

# AVIS PUBLIC



## SECOND RÈGLEMENT 2149-2-2019

AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**AVIS** est par la présente donné par le greffier de la susdite Ville :

**QUE** le conseil municipal, lors de la séance du 21 octobre 2019, a adopté le projet de règlement 2147-1-2019 intitulé :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT** modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de régir l'implantation du gazon synthétique et de revoir les normes relatives à la zone inondable H7.

**QU'À** la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 novembre 2019, le conseil a adopté un second projet de règlement le 18 novembre 2019, lequel second projet de règlement porte le numéro 2149-2-2019 et est intitulé :

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT** modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de régir l'implantation du gazon synthétique et de revoir les normes relatives à la zone inondable H7.

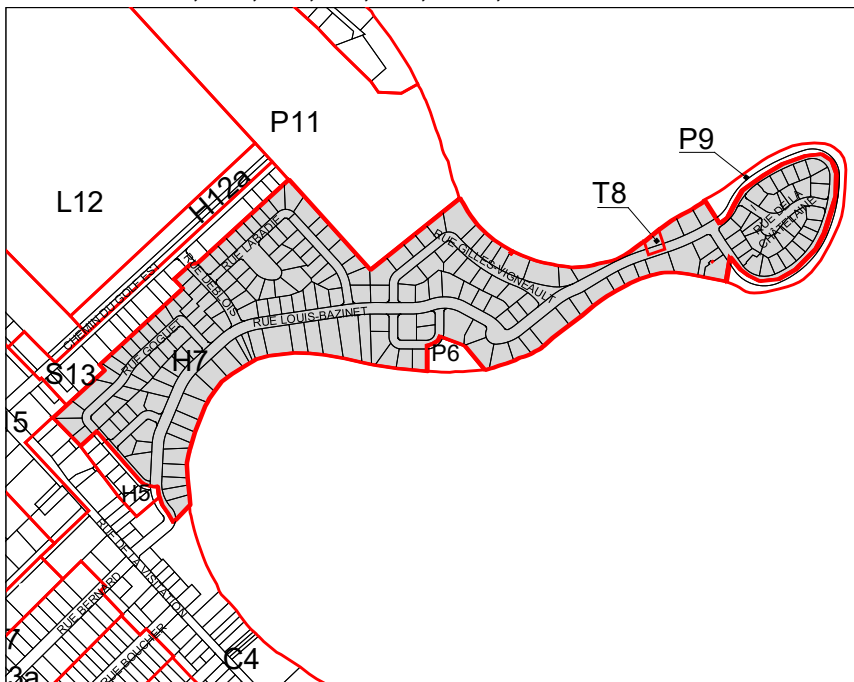
### 1.0 Objet et demande d'approbation référendaire

Le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de retirer certaines normes de résistances des fondations pour les constructions dans la zone H7 peut provenir de la zone visée H7 et des zones contigües C4, H5, P6, T8, P9, P11, S13 et C15.**

### 2.0 Description des zones touchées par cette disposition

Voir croquis ci-après illustrant : la zone H7 visée au paragraphe 1.0 et les zones contigües à celles-ci : C4, H5, P6, T8, P9, P11, S13 et C15.



### **3.0 Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville, au plus tard le 13 décembre 2019;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4.0 Personnes intéressées**

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 13 décembre 2019 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 décembre 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5.0 Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6.0 Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté aux bureaux des Services administratifs de la Ville situés au 370, rue de la Visitation, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Donné à Saint-Charles-Borromée, ce 5 décembre 2019.

**Me David COUSINEAU**, *Lib, MBA*  
Avocat - Greffier